



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 24-AT-9096

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU Arrêté de délégation du 28 décembre 2020

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 241876 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SNCTP pour le compte de DALKIA

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SNCTP à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de chauffage urbain que doit réaliser l'entreprise SNCTP pour le compte de DALKIA, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : BOULEVARD JOHN KENNEDY et RUE DU PETIT BERNARD

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

NEUTRALISATION DE VOIE, LIMITATION DE VITESSE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

14 BOULEVARD JOHN KENNEDY (Dijon) et RUE DU PETIT BERNARD, du BOULEVARD JOHN KENNEDY jusqu'au 1C (Dijon), À compter du 29/07/2024 et jusqu'au 17/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules et des piétons est interdite sur le trottoir, la voie de droite et alternativement la voie de gauche. La circulation est rendue libre chaque soir. Les véhicules circuleront sur la voie adjacente affectée au même sens de circulation.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit rue Petit Bernard sur une longueur de 20 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SNCTP.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON et Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole
- L'entreprise SNCTP
- DALKIA

